



DEPARTEMENT
LOIR ET CHER
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU ROMORANTINAIS ET DU MONESTOIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU : 13 JANVIER 2025

L'an Deux Mille Vingt Cinq,
Le 13 janvier
Le Conseil Communautaire
conformément à les articles
L.5211-6-L.5211-9-L.5211-11
du Code Général
des Collectivités Territoriales
régulièrement convoqué le
07 janvier, s'est réuni
Au centre culturel de la Pyramide –
Espace François 1er
de Romorantin-Lanthenay
sous la Présidence de Monsieur
Jeanny LORGEUX

Conseillers en exercice : 47
Titulaires présents : 32
Absent(s) : 6
Excusé(s) : 3
Représenté(s) : 1
Pouvoir(s) : 5
Votant(s) : 38

Membres titulaires présents :

Nelly ANTOINE, Angélique BARRY, Aurélien BERTRAND, Hubert BESSONNIER, Claude de CARFORT, Gilles CHANTIER, Vanessa CHAUVEAU, Anne-Laure CHEVALIER, Jacqueline COGNET, Thierry CORDIER, Anne DEGRAIS, Sylvie DOUCET, Michel DUVAL, Stéphanie ESCAMEZ, Maryse FOISSARD, Nicolas GARNIER, Thibaut GASC, Stéphane GAVEAU, Françoise GILOT-LECLERC, Dominique GIRAUDET, Michel GUIMONET, Joël HÉRISSET, Gérald LAUMONIER, Jeanny LORGEUX, Bruno MARÉCHAL, Benoit PENET, Louis REDON-COLOMBIER, Dominique RÉTIF, Nicole ROGER, Philippe SEGUIN, Romain SOURIOUX, Christophe THORIN

Membre(s) suppléant(s) présent(s) :

Pierre STEEGMANS

Membre(s) titulaire(s) excusé(s) représenté(s) :

Gérard THUÉ est remplacé par Pierre STEEGMANS

Membre(s) titulaire(s) excusé(s) :

Michel CARRE, Didier GUENIN, Anicette PAUCHARD

Membre(s) titulaire(s) excusé(s) ayant donné pouvoir :

Bruno HARNOIS donne pouvoir à Romain SOURIOUX
Catherine ORTH donne pouvoir à Michel GUIMONET
Cédric SABOURDY donne pouvoir à Stéphane GAVEAU
Yves VILLANUEVA donne pouvoir à Vanessa CHAUVEAU
Claude NAUDION donne pouvoir à Dominique GIRAUDET

Membre(s) absent(s) :

Pierre BARBE, Pierre BLANCHARD, Raphaël HOUGNON, Roger LEROY, Vanessa MARCHAND, Léa PERSEGOL

Secrétaire de séance : Aurélien BERTRAND

Après avoir constaté que le quorum est atteint, la séance est ouverte à 17 H 30

INSTITUTION DE LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC) – N°25/01-03

Vu la loi N° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificatives pour 2012,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5214-16,

Vu les articles L 1331-1 et L 1331-7 du Code de la Santé Publique,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 27 septembre 2023 portant transfert des compétences eau et assainissement à la CCRM à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois (CCRM), tels que modifiés par l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2024 portant modification des compétences obligatoires exercées par la CCRM,

Considérant que le conseil communautaire doit se prononcer sur l'institution de la PFAC à compter du 1^{er} janvier 2025,

Monsieur Aurélien BERTRAND, Vice-Président chargé de l'eau et l'assainissement, Rapporteur, expose au Conseil Communautaire :

« La PFAC est une participation payée par tout nouvel usager qui se raccorde au réseau public d'assainissement collectif ou qui procède à une extension de son habitation.

Il s'agit d'une contrepartie financière à la desserte de la parcelle concernée par le collecteur public d'assainissement collectif, qui permet d'éviter l'installation ou la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement individuel (article L 1331-7 alinéa 1 du Code de la Santé publique).

Cette participation est due par l'ensemble des propriétaires d'immeubles (maisons, locaux professionnels, bâtiments...) soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées prévue à l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique (immeubles produisant des eaux usées domestiques), à savoir :

- Les propriétaires d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées
- Les propriétaires d'immeubles existants déjà raccordés au réseau de collecte des eaux usées, lorsqu'ils réalisent des travaux (extensions, aménagements intérieurs, changement de destination de l'immeuble)

Elle contribue au financement des équipements d'assainissement collectif indispensables à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées avant leur rejet dans le milieu naturel.

On distingue :

- d'une part, la PFAC qui s'applique aux immeubles d'habitation, dite « PFAC domestique » (maisons, immeubles collectifs...)
- d'autre part, la PFAC relative aux immeubles produisant des rejets d'eaux usées assimilées eaux usées domestiques dite « PFAC assimilés domestiques » (entreprises, commerces, bureaux...)

Actuellement appliquée sur le territoire des communes de Pruniers-en-Sologne, Courmemin, Gièvres, La Chapelle-Montmartin et par le SIVOM de Mennetou sur Cher, la CCRM souhaite l'étendre à l'ensemble de ses communes membres, dès le 1^{er} janvier 2025, date du transfert de la compétence assainissement.

Il est proposé :

- d'instaurer la PFAC à compter de 2025, sur l'ensemble du territoire où la CCRM exerce la compétence,
- de fixer son tarif à un montant de 2 000 euros (non assujetti à la TVA).

Lors de sa réunion en date du 11 septembre 2024, les membres du bureau communautaire, à l'unanimité ont émis un avis favorable ».

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- **d'instaurer la PFAC à compter de 2025, sur l'ensemble du territoire où la CCRM exerce la compétence,**
- **de fixer son tarif à un montant de 2 000 euros (non assujetti à la TVA)**

Pour copie conforme,

Le Président de la CCRM,



Jeanny LORGEUX



Le Secrétaire de séance



Aurélien BERTRAND

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat le

publié ou notifié le

Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication. le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>